



**Convention au titre de la section IV du budget de la CNSA**  
relative au déploiement des relais assistants de vie mis en œuvre par IPERIA  
**2018-2020**

-----

**Entre, d'une part,**

**La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA),**  
établissement public national à caractère administratif,  
sise 66 avenue du Maine, 75682 Paris cedex 14,  
représentée par sa directrice Anne BURSTIN,  
désignée ci-après comme « la CNSA »,

**Et, d'autre part,**

**IPERIA l'Institut,**  
Association loi 1901, déclarée à la Préfecture N°W611000102,  
dont le siège social est situé 60 avenue Quakenbrück, 61004 Alençon,  
représentée par sa Présidente, Madame Anita POUTARD,  
désignée ci-après comme « IPERIA »,

- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L14-10-5 et R. 14-10-49 et suivants,
- Vu les circulaires d'application relatives à la section IV du budget de la CNSA,
- Vu les actions éligibles à la section IV de la CNSA présentées par **IPERIA l'Institut**,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans la continuité de deux collaborations réussies entre la CNSA et IPERIA l'Institut dans le cadre de convention de partenariat sur les années 2007/2008 et 2010/2012 dans le cadre de la section IV du budget de la CNSA. Il s'agit d'assurer la pérennité du dispositif des « Relais assistants de vie » et de poursuivre le déploiement engagé lors du dernier partenariat.

### Présentation d'IPERIA l'Institut

Depuis 1994, IPERIA l'Institut œuvre à la reconnaissance et à la valorisation des métiers de la famille et du domicile dans le cadre d'une relation de travail entre un particulier employeur et son salarié.

L'Institut met son expertise au service des Branches professionnelles des salariés et des assistants maternels du particulier employeur pour construire, diffuser et développer un programme national de professionnalisation pour le secteur de l'emploi entre particuliers, tant sur les compétences à valider que sur les modalités d'accès à la formation continue et à la certification.

Au fil du temps, l'Institut a forgé son expertise sur trois domaines :

- L'observation et la recherche pour identifier les besoins : IPERIA mène une réflexion permanente au service de la professionnalisation de l'emploi à domicile. Pour ce faire, l'Institut observe et étudie les mutations sociales, détecte et évalue les besoins en utilisant des méthodes scientifiques reconnues
- La création d'outils et services de professionnalisation innovants : IPERIA accompagne l'émergence de nouvelles compétences et de nouveaux métiers au domicile face aux enjeux démographiques, sociaux et sociétaux. A partir des résultats de ses réflexions et collaborations, l'Institut envisage des solutions « clés en mains », qui répondent aux besoins croissants des bénéficiaires.
- L'expérimentation et l'adaptation permanente auprès des bénéficiaires : IPERIA place les bénéficiaires au centre de chaque démarche de professionnalisation qu'il engage. Son implication sur le territoire et son esprit de coopération lui assurent un retour immédiat sur l'efficacité des outils mis en place. Ainsi, IPERIA est à même de transformer des projets en programmes, de les corriger, de les améliorer et de rebondir à chaque nouvelle avancée sociale ou sociétale

Par ailleurs, IPERIA l'Institut a mis en place une démarche qualité en délivrant, pour le compte des branches professionnelles, un label conforme aux évolutions législatives auprès des 224 organismes de formation qui forment le réseau.

Conscient des besoins émergents des familles, des nouveaux enjeux sociétaux et des grandes transitions numériques et robotiques, IPERIA réfléchit aux nouvelles compétences nécessaires à l'exercice de métiers à domicile et conçoit de nouvelles solutions de professionnalisation. C'est dans ce cadre que s'inscrit cette nouvelle convention de collaboration avec la CNSA.

### Exposé des motifs

Depuis leur mise en place par IPERIA l'Institut, les Relais assistants de vie constituent, sur les territoires où ils sont implantés, un véritable dispositif au service des salariés engagés auprès des particuliers employeurs âgés en perte d'autonomie. Ce dispositif est devenu, pour le secteur de l'emploi entre particuliers, le support d'une gestion des ressources humaines toujours complexes à construire en milieu ouvert et diffus.

Les Relais assistants de vie, en participant de la modernisation de l'offre de professionnalisation sur les territoires, contribuent à l'amélioration du service rendu auprès des personnes âgées en perte d'autonomie, à l'adaptation du métier aux évolutions des besoins des personnes accompagnées et à l'efficacité globale de leur métier.

C'est pourquoi, pour répondre à cette ambition, IPERIA l'Institut propose à la CNSA, d'une part, de travailler à la pérennisation et à l'ancrage territorial du dispositif pour renforcer l'adéquation entre les besoins des personnes âgées dépendantes et les compétences mises à leur disposition et, d'autre part, de soutenir le déploiement du dispositif pour garantir l'accès au plus grand nombre de professionnels de l'accompagnement à domicile.

## **Article 1 - Objet de l'accord cadre**

Le présent accord cadre a pour objet de définir la nature et le coût des actions à réaliser dans le cadre du programme pour l'ancrage et le développement territorial des Relais assistants de vie et les modalités de la participation financière de la CNSA à ce programme.

Le programme présenté par IPERIA porte sur les points suivants :

1. **Axe 1 ASSURER L'ANCRAGE TERRITORIAL ET LA PERENNISATION DES RELAIS ASSISTANTS DE VIE**
  - Action 1.1 Construire et formaliser le modèle du Relais Assistants de Vie pérenne
  - Action 1.2 Expérimenter l'élargissement de l'offre de Relais Assistants de Vie
  - Action 1.3 Implémenter les usages numériques au service de l'intervention dans le cadre de l'emploi entre particuliers
  - Action 1.4 Evaluer et faire évoluer les apprentissages entre pairs comme levier au service de la professionnalisation
2. **Axe 2 ASSURER LE DEVELOPPEMENT DES RELAIS ASSISTANTS DE VIE**
  - Action 2.1 Promouvoir et ouvrir les Relais Assistants de vie sur de nouveaux territoires
  - Action 2.2 Mettre à la disposition des acteurs une mallette de développement des Relais Assistants de Vie
  - Action 2.3 Construire et proposer un relais numérique en continuité du Relais assistants de vie
3. **Axe 3 ASSURER LE PILOTAGE DU PROJET GLOBAL**
  - Action 3.1 Suivi et pilotage du projet

Les actions à réaliser sont décrites dans l'annexe n°1 qui fait partie intégrante du présent accord-cadre.

## **Article 2 - Coût du projet et participation de la CNSA**

Le coût global des actions s'élève à 2 369 600 € (deux millions trois cent soixante-neuf mille six cent euros) pour les années 2018 à 2020.

Pour la réalisation de ce programme, la participation de la CNSA est fixée, par année, à hauteur de 50% du coût global des actions, soit un montant de 1 184 800 € (un million cent quatre-vingt-quatre mille huit cent euros).

Ce coût global se répartit de la manière suivante :

- **première année** : le coût global des actions est de 638 320 € (six cent trente-huit mille trois cent vingt euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 319 160 € (trois cent dix-neuf mille cent soixante euros) ;
- **deuxième année** : le coût global des actions est de 948 600 € (neuf cent quarante-huit mille six cent euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 474 300 € (quatre cent soixante-quatorze mille trois cent euros) ;
- **troisième année** : le coût global des actions est de 782 680 € (sept cent quatre-vingt-deux mille six cent quatre-vingt euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 391 340 € (trois cent quatre-vingt-onze mille trois cent quarante euros).

Le montant de la participation de la CNSA est établi sous réserve de la réalisation des opérations dont la programmation financière prévisionnelle figure en annexe 2. Cette annexe est une partie intégrée à la présente convention. Le montant définitif de la participation de la CNSA sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Les montants inscrits en toute lettre (ou à défaut en chiffres) dans la présente convention sont arrondis à l'euro. Ces montants prévalent sur le calcul exact des taux.

Le solde sera quant à lui calculé au centime près par l'application des dépenses effectivement réalisées et justifiées et par application des taux de prise en charge par la CNSA.

En aucun cas, une action prévue dans la présente convention et financée par la CNSA ne pourra faire l'objet d'un autre financement de la CNSA dans le cadre d'une démarche de financement auprès d'une d'ARS ou d'une convention départementale.

IPERIA s'engage à diffuser cette convention à ses adhérents exprimant le souhait de s'inscrire dans les dispositifs afférents.

### **Article 3 - Modalités de versement de l'aide de la CNSA**

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de la CNSA sera versée suivant les modalités suivantes :

- au titre de la première année, un acompte de 50% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice sera effectué dans le délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
- au titre de la première année, un versement complémentaire de 30% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice pourra être effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte, et dont le modèle est à solliciter auprès de la CNSA ;
- au titre des deuxième et troisième années, un acompte de 50% du montant total de la participation de la CNSA au titre de chacun de ces exercices sera effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception de l'attestation d'engagement des actions ;
- au titre des deuxième et troisième années, un versement complémentaire de 40% du montant total de la participation de la CNSA au titre de chacun de ces exercices pourra être effectué dans un délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte, et dont le modèle est à solliciter auprès de la CNSA ;

Au titre de chaque exercice, IPERIA transmet, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, à la CNSA une attestation d'engagement des actions arrêtée au 31 décembre de l'exercice N. Le modèle de cette attestation est fourni par la CNSA.

Le solde de la participation financière de la CNSA au programme sera versé au plus tard dans le délai d'un mois suivant la date de réception d'un bilan et d'un compte rendu financier définitifs de la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du programme, ainsi que d'un tableau d'exécution financière des axes réalisés, certifié par un commissaire aux comptes, et faisant apparaître les parts respectives des différents financeurs et les montant prévisionnels et réels par axe et par action. Ces documents, datés et signés par le représentant légal d'IPERIA, sont adressés en deux exemplaires originaux à la CNSA au plus tard le 30 juin de l'année suivant le terme de la présente convention.

Au titre de chaque exercice, les crédits alloués sont fongibles entre les actions d'un même axe du programme de la convention.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les sommes seront versées sur le compte de IPERIA l'Institut référencé par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 3). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

#### **Article 4 – Exécution de tout ou partie des actions par un tiers**

Le reversement à un tiers, sous forme de subvention, de tout ou partie de la participation de la CNSA est, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, interdit.

Toutefois, le mandatement d'un tiers pour tout ou partie de l'exécution des actions prévues dans le cadre de la présente convention autorise la délégation des crédits nécessaires aux fins de prise en charge des dépenses considérées. Dans cette hypothèse, IPERIA assure la traçabilité de cette opération selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

#### **Article 5 : Modalités de suivi et de contrôle de l'exécution de la convention**

IPERIA est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu par la présente convention ainsi que du contrôle de la réalité de la dépense (contrôle du service fait).

Chaque année, un bilan et un compte rendu financiers intermédiaires des actions réalisées, arrêté au 31 décembre, sont transmis à la Direction de la Compensation de la CNSA au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Ces documents, datés et signés par le représentant légal de IPERIA, sont établis et adressés en deux exemplaires originaux à la Caisse.

Au terme de la présente convention, IPERIA transmet à la CNSA un bilan définitif et un compte rendu financier justifiant de la réalisation des actions prévues au cours des trois années de la convention. Ces documents, datés et signés par le représentant légal de IPERIA, sont à adresser en deux exemplaires originaux à la CNSA.

Toute modification ou abandon du projet doit être signalé à la CNSA. L'acceptation de toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Ainsi, au titre de chaque exercice de la présente convention, IPERIA s'engage à :

- produire un document comptable retraçant au niveau national les dépenses et les ressources engagées durant l'année considérée sur les formations cofinancées par la CNSA ;
- établir un tableau d'exécution financière des axes réalisés et faisant apparaître les parts respectives des différents financeurs ainsi que les montants prévisionnels et réels par axe et par action ;
- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- à conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;
- à garantir la traçabilité de l'emploi de la subvention globale de la CNSA

Au vu de ces différents éléments, la CNSA se réserve, chaque année, le droit de revoir, en accord avec IPERIA, la programmation financière, et, le cas échéant, de proposer un avenant.

Au cas où le contrôle fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ou que l'évolution du projet a entraîné le dépassement du taux de contribution mentionné à l'article 2, la CNSA, procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par IPERIA dans les douze mois suivants le terme de la convention.

La Directrice de la CNSA est responsable du contrôle technique et comptable de la présente convention.

#### **Article 6 : Eligibilité, publicité, concurrence et transparence**

**Eligibilité des dépenses** : IPERIA s'engage à ne prendre en compte au titre du cofinancement de la CNSA que des dépenses conformes aux dispositions des articles du Code de l'action sociale et des familles régissant la section IV du budget de la CNSA, et notamment ses articles L 14-10-5, R 14-10-49 et suivants ainsi que les circulaires d'application.

**Publicité** : le financement accordé par la CNSA, dans le cadre du projet agréé, doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites. Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits ou audiovisuels, la participation de la CNSA doit obligatoirement y être mentionnée (logo).

**Concurrence et transparence** : le bénéficiaire s'engage à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics, ainsi que les règles de transparence des subventions publiques.

### **Article 7 - Suivi de l'application de la convention par un comité de pilotage**

Un comité de pilotage, composé notamment de représentants d'IPERIA et de la CNSA, assurera le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du programme, et en communiquera les résultats, sur la base d'indicateurs que les membres dudit comité de pilotage auront préalablement définis. Les comptes-rendus du comité de pilotage seront transmis à la CNSA.

Les membres du comité de pilotage veillent à prévenir tout risque d'incohérence entre les actions financées en application de la présente convention et celles prévues dans le cadre du plan de déploiement d'un réseau (cf. article 2 ci-dessus), et/ou des projets régionaux.

IPERIA, au vu des délibérations du comité de pilotage et dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, tant au plan qualitatif que quantitatif, devra fournir une évaluation au plus tard six mois après l'extinction de la convention. A cette fin, le bilan d'exécution définitif de la convention prévu à l'article 3 fera apparaître :

- l'impact des actions,
- la conformité des résultats aux objectifs fixés,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à ces actions.

Ces documents sont à transmettre à la CNSA.

### **Article 8 - Durée de la convention, avenant et résiliation**

La présente convention est applicable jusqu'au 31 décembre 2020. Elle pourra, en accord avec les deux parties signataires, faire l'objet d'avenant.

Enfin, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou plusieurs des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une d'elles. Dans ce cas, cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de trois mois.

### **Article 9 - Contentieux**

Le Tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le

La Directrice de la CNSA  
Anne BURSTIN



La Présidente d'IPERIA l'Institut  
Anita POUTARD



Vu le Contrôleur budgétaire de la CNSA

Lucien SCOTTI

visa n° 2018-016

du 16 mars 2018

